

Arrêt

n° 324 704 du 7 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

2. En l'espèce, le requérant a été intercepté à l'aéroport de Gosselies en date du 11 janvier 2025 et a fait l'objet, le même jour, d'une décision de refoulement (« bijlage 11 – terugdrijving ») et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière en application de l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, le centre de transit Caricole.

Le 13 janvier 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale à la frontière. En substance, à l'appui de sa demande, le requérant déclare être de nationalité marocaine et dit craindre d'être persécuté, en cas de retour au Maroc, en raison de son orientation sexuelle.

Le 21 janvier 2025, les services de l'Office des étrangers ont transmis son dossier d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui en a accusé réception le lendemain (pièce 9 du dossier administratif).

Le 7 février 2025, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse.

Le 19 mars 2025, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision attaquée.

Le 28 février 2025, les services de l'Office des étrangers ont confirmé que le requérant était toujours détenu au centre de transit Caricole.

3. Dans son recours, le requérant invoque notamment le non-respect de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision a été prise au-delà du délai de quatre semaines, le requérant étant maintenu à la frontière. Il renvoie à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers à cet égard.

4. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

Lors de l'audience du 7 avril 2025, la partie requérante a demandé l'annulation de l'acte attaqué pour violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse a statué sur la demande de protection internationale du requérant après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par la disposition susmentionnée.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience susmentionnée, n'a fait valoir aucune remarque.

5. Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n°300 346, n°300 347, n°300 348, n°300 349, n°300 350, n°300 351 et n°300 352 du 22 janvier 2024).

Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au

préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prises dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31) ».

6. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors, que l'acte attaqué a été pris le 19 mars 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 13 janvier 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier est toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. Dès lors, l'acte attaqué doit être annulé.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM